

Rue Pierre BEREGOVY

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Pierre Bérégovoy à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la rue **Pierre Bérégovoy à Cenon.**

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents : *mentionnant la Rue Pierre Bérégovoy.*

La rue Pierre Bérégovoy se situe dans le haut CENON, **entre l'avenue René Cassagne et la rue du Maréchal Galliéni.**

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre **l'avenue René Cassagne et la Rue du Maréchal Galliéni** sauf sur les zones matérialisées par un marquage au sol.

Stationnement interdit sur une distance de 12 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Jacques Rivière.

STATIONNEMENT BUS :

Arrêt bus avec abri sur chaussée à proximité du carrefour avec la rue Dumune côté base militaire.
Arrêt bus sur chaussée à proximité du carrefour avec la rue Dumune côté droite en entrant dans la dite rue.

Arrêt bus sur chaussée avec abri sur trottoir à proximité du carrefour avec la rue Ulysse Gayon côté gauche en entrant dans la dite rue.

Arrêt bus scolaire sur la zone prévue à cet effet par une surlargeur et située côté droit de l'entrée du centre La Ré d'Eau.

STATIONNEMENT BILATERAL :

Sur la portion de **la rue Pierre Bérégovoy** (partie comprise entre **l'entrée du centre La Ré d'Eau et l'avenue René Cassagne**), le **stationnement** sera réglementé **par zone de marquage au sol de part et d'autre de la chaussée donnant un effet de chicane.**

STATIONNEMENT UNILATERAL : Néant

STATIONNEMENT HANDICAPE : Néant

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT (Suite)

STATIONNEMENT BILATERAL : Néant

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rue Pierre BEREGOVOY

STATIONNEMENT DEUX ROUES : Néant

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

SENS de CIRCULATION

La rue **Pierre Bérégovoy est à double sens de circulation sur toute la rue.**

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à 50 km/heure pour toute la rue.

Vitesse : **LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.** Limitée à **30 km/heure** sur la totalité de la rue.

Ralentisseur : **Néant**

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

La rue est prioritaire sur toutes les rues adjacentes et régie par panneaux « Cédez le passage ».

La rue est non prioritaire côté Cassagne et régie par un « Stop »

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS

Des passages piétons sont mis en place aux endroits ci-dessous listés :

- **1 passage piéton en entrant depuis l'avenue René Cassagne**
- **1 passage piéton côté droit en entrant sur la concorde**
- **1 passage piéton au niveau de l'entrée du centre La Ré d'Eau**

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE : Néant

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **7 décembre 2022**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : le 07/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET